



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 69755

## Texte de la question

M. Lionnel Luca \* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant le décret du 14 décembre 1996 qui prévoit que les véhicules ayant été fabriqués avant 1997 ne peuvent être mis à la vente en raison de la présence d'amiante sur certaines pièces. Sachant que l'âge moyen du parc automobile français est supérieur à cinq ans, cette mesure est particulièrement préjudiciable aux Français qui ne peuvent alors vendre leur automobile quelle que soit leur situation (véhicules légers, professionnels et de collection). Au-delà, les répercussions sur le marché automobile français vont être considérables. Il lui demande s'il envisage des mesures pour qu'un délai soit donné permettant à chacun de se conformer à ce décret, compte tenu du manque d'informations dispensées sur cette obligation. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

## Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 vise à éliminer l'amiante dans les produits en contenant, dès lors qu'il avait été établi que l'exposition à l'amiante, même à de faibles doses, peut porter gravement atteinte à la santé. Ce décret impose notamment aux opérateurs de ne mettre sur le marché français, depuis 1997, que des véhicules et des pièces de rechange dépourvus d'amiante. Le décret prévoyait cependant une disposition transitoire, expirant fin 2001, pour les véhicules automobiles d'occasion ainsi que les véhicules et appareils agricoles et forestiers visés à l'article R. 138 du code de la route et mis en circulation avant le 1er janvier 1997. S'agissant de ces véhicules et appareils d'occasion, il est apparu au Gouvernement que l'expiration de la période transitoire risquait de faire supporter aux particuliers souhaitant revendre leur véhicule un coût qui pourrait, dans certains cas, être disproportionné avec la valeur de ces véhicules, et générer une exposition au risque plus importante des réparateurs intervenant aux fins du changement de pièces susceptibles de contenir de l'amiante. C'est pourquoi, par un décret paru au Journal officiel le 29 décembre 2001, la date d'expiration de la période transitoire a été repoussée d'un an. Ce délai permettra le remplacement progressif des pièces contenant de l'amiante et dont la durée d'utilisation est courte, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'élimination définitive des autres pièces de véhicules d'occasion contenant encore de l'amiante, reposant sur une expertise des risques de dispersion d'amiante présentés par les différentes pièces des véhicules anciens susceptibles d'en contenir, tant lors de l'utilisation courante du véhicule que lors d'interventions par des réparateurs. En tout état de cause, les partenaires sociaux et les professionnels du secteur seront consultés. Les représentants des associations défendant les intérêts des propriétaires de véhicules de collection seront également associés à cette démarche.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lionnel Luca](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69755

**Rubrique** : Produits dangereux

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 décembre 2001, page 6863

**Réponse publiée le** : 25 février 2002, page 1160